

N° 385

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées
pour la protection de l'environnement;*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2677, 2745 et T.A. 648.

Environnement.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

Article premier.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article premier, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de supprimer ou de réduire au minimum l'effet des déchets sur l'environnement dans leur production, leur transport, leur stockage, leur traitement et leur destruction, et à cet effet :

« 1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

« 2° d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

« 3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

« 4° (*nouveau*) de permettre l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables. »

II. — L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est un déchet ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

III. — Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

IV. — L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Si le détenteur ne trouve pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, à faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, l'autorité administrative compétente peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

IV bis (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 3-1, sont insérés les alinéas suivants :

« Ce droit consiste notamment en :

« — l'obligation de communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets dans le cadre des mesures applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« — la possibilité de créer, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets et sur initiative du représentant de l'État ou du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, une commission locale d'information et de surveillance à laquelle siègent aux côtés des représentants des administrations publiques concernées et de l'exploitant, des représentants des collectivités

territoriales concernées et, pour 30 % au minimum de ses membres, des représentants des associations de protection de l'environnement ; sa création est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes figurant sur une liste fixée par décret ; le représentant de l'État, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; l'exploitant est tenu de transmettre à la commission les documents qu'il doit établir pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement ;

« — l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'État dans les départements et dans les régions de documents descriptifs permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

IV ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : « les établissements dangereux, incommodes ou insalubres » sont remplacés par les mots : « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

V. — Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. — Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une opération d'élimination de déchets effectuée consécutivement à un incident ou un accident ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

VI. — L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets. Cette étude est soumise, pour avis, à la commission locale de la commune d'implantation, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal.

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application de l'article 3 de la présente loi, ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

VII. — Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'un stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 50 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté pour deux tiers à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant ainsi que les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie en tenir lieu, en particulier après la fin de l'exploitation. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret ou avant la fin de l'exploitation lorsque celle-ci intervient avant ce délai. »

VIII. — Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« *Art. 7-2.* — La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

IX. — Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« *Art. 7-3.* — En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il est réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

X. — Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« *Art. 7-4.* — Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

XI. — Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant... (*le reste sans changement*). »

XII. — Il est inséré un article 8-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret

en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais dont la gestion doit respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. Les mesures prises en application du présent article doivent notamment permettre d'organiser le transport des déchets et de les limiter en distance et en volume, ainsi que de limiter les risques encourus. »

XIII. — Au premier alinéa de l'article 9, sont supprimés les mots : « , et en particulier, celles de transporteur de déchets ».

XIV. — L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. — L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que ceux visés à l'article 10-1. Ils sont révisés selon une procédure identique à leur adoption. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités pour atteindre les objectifs de l'article premier. Le plan est publié après que le conseil régional ou les conseils régionaux compétents ont rendu un avis motivé sur son contenu. Dans les zones où un plan est applicable, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent être compatibles avec lui ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des professions concourant à l'élimination et à la production des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de chaque plan avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

« Tous les plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits à l'article premier. »

XIV bis (nouveau). — Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

« Art. 10-1 A. — Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels tel que prévu à l'article 10.

« Ce plan doit obligatoirement comprendre un centre de stockage des déchets industriels spéciaux.

« Les conseils régionaux concernés rendent un avis à l'autorité administrative sur les projets de plan ou de modification de plan régional ou interrégional. Ils peuvent demander par une résolution motivée la révision de ces plans.

« Un plan national peut être établi pour certaines catégories de déchets dans des conditions définies par le décret mentionné à l'article 10-2. »

XV. — Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* — Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1, le plan :

« — dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« — recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« — énonce les priorités à retenir :

« ● pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer certains sites appropriés à cet effet,

« ● pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Lorsque le plan a été adopté, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce plan.

« Le projet de plan est élaboré et révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentants des professionnels concernés et les associations.

« Le plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique, après avis du ou des conseils généraux intéressés. »

XVI. — Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* — Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans mentionnés aux articles 10, 10-1 A et 10-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption. »

XVII. — L'article 15 est abrogé.

XVIII. — Dans l'article 23-3, après les mots : « les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge », sont insérés les mots : « du producteur ou ».

Art. 2.

Le code des communes est ainsi modifié :

I A (*nouveau*). — L'article L. 373-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 373-2.* — Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

« Ces collectivités peuvent créer à cet effet des syndicats mixtes prévus à l'article L. 166-1 du présent code. »

I. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. »

II. — L'article L. 373-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 373-4.* — L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 373-2 et L. 373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

II bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

III. — L'article L. 373-7 est abrogé.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* — A compter du 1^{er} janvier 1993, il est institué une péréquation à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le produit de cette cotisation est affecté aux communes où sont entreposés ou traités les déchets visés au premier alinéa et le cas échéant aux communes limitrophes subissant des contraintes du fait de l'installation. »

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« **IV.** — La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« A ce titre, elle peut notamment prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion de stockages de déchets ultimes. »

Art. 4.

Dans l'article L. 21-1 du code de l'expropriation, il est inséré, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art. 5.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. — Le second alinéa de l'article 3-1 est ainsi rédigé :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des conséquences des solutions alternatives au maintien du stockage. Le renouvellement s'accompagne des garanties prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Pour les stockages souterrains des déchets ultimes, une convention entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'exploitant détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles l'exploitation est engagée puis poursuivie. Cette convention est soumise pour avis à la collectivité territoriale ayant participé à l'élaboration des plans définis par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, ainsi qu'à la commission locale d'information définie par le IV *bis* de l'article premier de la loi n° du , lorsqu'elles existent. »

II. — L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant de décharges ou d'installation de

stockage de déchets est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article premier. »

III. — Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

« Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée. »

IV. — Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article premier, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, le volume maximal de déchets stockés et les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

V. — Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

« *Art. 7-5.* — Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article premier, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

VI. — Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur son terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque la somme correspondante ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. »

VII. — A l'article 15, les mots : « la suppression » sont remplacés par les mots : « la fermeture ou la suppression ».

VIII. — *Supprimé*

IX. — Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* — Lorsque les personnes morales de droit public ou les associations agréées au titre des articles L. 160-1 du code de l'urbanisme et 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de la présente loi interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de cet incident ou accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

SOUTERRAINS DE DÉCHETS

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux un titre III *bis* ainsi rédigé :

« TITRE III BIS

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES
SOUTERRAINS DE DÉCHETS**

« Art. 11-1 A (nouveau). — Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des articles 11-1 à 11-4 suivants.

« Art. 11-1. — Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ne peuvent être entrepris que :

« — soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

« — soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

« Cette autorisation doit faire l'objet d'une concertation permettant à la population, aux élus et aux associations de pouvoir présenter des observations.

« Art. 11-2. — Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

« Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

« L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

« Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

« *Art. 11-3.* — En cas d'exploitation concomitante d'activités minières et de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes.

« En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer tous les produits polluants ou déchets de toute sorte résultant de l'exploitation passée.

« *Art. 11-4.* — Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches et à l'exploitation des stockages souterrains de déchets. »

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 7.

Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« *Art. 22-1.* — Les déchets industriels spéciaux en raison de leurs propriétés dangereuses figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent pas être déposés dans les installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

« Chapitre premier.

« Déchets ménagers et assimilés.

« Art. 22-2. — Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 F par installation et par an.

« Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

« Art. 22-3. — I. — Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. — 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

« Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« III. — Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Art. 22-4. — Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« Ce fonds a pour objet :

« — l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

« — l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent ces techniques innovantes ;

« — la participation au financement de la remise en état de stockages et terrains pollués lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

« — jusqu'au 30 juin 2002, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation communale ou intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type, et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement des techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

« Chapitre II.

« Déchets industriels spéciaux.

« Art. 22-5. — Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement, notamment d'aménagements paysagers et de formation du public, et de gérer des équipements d'intérêt général de nature à faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ou de déchets ultimes, au bénéfice des communes d'accueil des installations et des communes limitrophes. La constitution de ce groupement d'intérêt public est obligatoire dans le cas du stockage en couches géologiques profondes.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

« Art. 22-6. — Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

« Chapitre III.

« Dispositions diverses.

« Art. 22-7. — Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'œuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande. »

Art. 8.

I. — A la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : « et la prévention de la pollution des sols » sont remplacés par les mots : « la protection des sols et la remise en état des sites ».

II. — Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de la publication de la loi n° du relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; ».

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9.

L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « 2 000 F à 120 000 F » sont remplacés par les mots : « 2 000 F à 500 000 F ».

II. — Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; ».

III. — Après le quatrième alinéa (3°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° *bis* Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

« 3° *ter* Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ; ».

III *bis* (nouveau). — Dans le 6°, les références : « 20 et 21 » sont remplacées par les références : « 20, 21 et 22-1 ».

IV. — Dans le huitième alinéa (7°), le chiffre : « 15 » est supprimé.

IV *bis* (nouveau). — Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

« 9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application ; ».

V. — Dans le onzième alinéa, les mots : « visées au 4° » sont remplacés par les mots : « visées aux 3° *bis*, 4° et 6° ».

VI. — Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4°, 5°, 6°, 9° et commises.... (le reste sans changement) ».

Art. 10.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. — Dans le I de l'article 20, les mots : « de fermeture » sont remplacés par les mots : « de fermeture, de suppression ».

II. — Le même article 20 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26 lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 11 (*nouveau*).

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.